

— Deux (02) membres représentant le ministre chargé de l'agriculture.

— Deux (02) membres représentant le ministre chargé de l'économie.

La présidence du conseil d'administration de la chambre est assurée par un membre élu choisi parmi ses pairs.

Le secrétaire général de la chambre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour des questions à débattre ou susceptibles de l'éclairer dans ses délibérations.

**Art. 28.** — Les membres du conseil d'administration représentant les ministères sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Les membres élus sont rééligibles.

Le mandat de membre de conseil d'administration est de six (06) ans.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

**Art. 29.** — Le président du conseil d'administration est président de la chambre.

**Art. 30.** — Les fonctions de membres du conseil d'administration de la chambre sont gratuites. Toutefois, des indemnités compensatrices des frais engagés par les membres à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions leur sont allouées.

**Art. 31.** — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le secrétaire général de la chambre.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Art. 32.** — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, une fois par mois pour les chambres de wilaya ou inter-wilaya et au moins quatre fois par an pour la chambre nationale sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

— sur convocation de son président,

— à la demande du ministre chargé de l'agriculture,

— à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Des convocations individuelles, précisant l'ordre du jour sont adressées, par le président de la chambre aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (08) jours.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration sur proposition du secrétaire général de la chambre.

**Art. 33.** — Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration interviennent à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 34.** — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés et répertoriés sur un registre ad hoc et signés conjointement par le président et le secrétaire général de la chambre.

Les délibérations sont transmises au ministre chargé de l'agriculture et deviennent exécutoires :

— sauf opposition expressément formulée par le ministre de l'agriculture dans le mois qui suit cette transmission,

— sous réserve du respect des procédures définies par les lois et règlements en vigueur.

**Art. 35.** — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

— le programme et le bilan d'activité de la chambre,

— les projets de budget et les comptes d'exploitation prévisionnels de la chambre,

— l'organigramme de la chambre,

— le projet de règlement intérieur de la chambre,

— les projets de contrats, accords et conventions conformément à la réglementation en vigueur,

— les études effectuées ou à effectuer dans le cadre de la mission générale de la chambre,

— les propositions d'adhésion de la chambre nationale aux organismes internationaux similaires,

— les propositions de relations étrangères des chambres de wilaya ou inter-wilaya,